

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.563 du 29 septembre 2014

G./A.212.669/VI-20.206

En cause : **HENDRICK** Patricia,
ayant élu domicile chez
Me Laura MERODIO, avocat,
boulevard Emile de Lavaleye, n° 64,
4020 Liège,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique, chargée de Beliris et
des Institutions culturelles fédérales.

2. la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos, n°s 103-105,
4000 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 juin 2014, Patricia HENDRICK demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision de saisie adoptée le 04/04/2014 par le S.P.F. Santé publique", et sollicite que des mesures provisoires soient ordonnées.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 23 juin 2014 a accordé à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension.

La seconde partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 28 août 2014 fixe l'affaire à l'audience du 24 septembre 2014 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Mes Eliot HUISMAN et Serge BIRENBAUM, loco Me Laura MERODIO, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 11 mars 2014, l'autorité reçoit une plainte concernant des maltraitances subies par le chat de la partie requérante. Il s'agit d'un chat de race "highland fold", né en mai 2013.

III. 2. Le 17 mars 2014, à la suite d'une demande introduite en ce sens le 14 mars 2014, le tribunal de police de Liège autorise des agents du "Service Inspection Bien-être animal et CITES" à effectuer une visite domiciliaire à l'adresse de la partie requérante, afin notamment de "constater toute éventuelle infraction à la législation relative au bien-être animal".

III. 3. Une telle visite est effectuée le 3 avril 2014. Ce même jour, la partie requérante est entendue par des agents du service "Bien-être animal" de l'autorité, au sujet des faits relatés dans la plainte précitée.

III. 4. A la suite de cette audition, le 4 avril 2014, un inspecteur vétérinaire du service précité prend la décision de procéder à la saisie du chat de la partie requérante, en application de l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

Cette décision, qui fait l'objet du procès-verbal numéroté 63.SPF/41/SC/2014/AWF, est motivée comme suit :

- " Vu les infractions constatées et reprises dans le P.V. dont référence ci-dessus et dont copie a été transmise au responsable;
Vu, en particulier, les faits constatés ou ressortant des déclarations de HENDRICK Patricia :
Le chat a eu une fracture en janvier 2014 suite à un accès de colère et un acte de maltraitance commis par [le] compagnon de HENDRICK Patricia;
Que [ce compagnon] occupe encore régulièrement le domicile de HENDRICK Patricia;
Que depuis les événements du mois de janvier, le chat a peur [du compagnon de HENDRICK Patricia], et présente des signes de stress qui ont même été relevés par le vétérinaire, Dr DELEUZE;
Que le chat se montre particulièrement effrayé lors des disputes du couple, au point de se jeter sur ou par la fenêtre de l'habitation donnant sur le toit d'un bâtiment, un étage plus bas;
Que le chat se blesse lors de ces tentatives;
Que HENDRICK Patricia n'a pas pris de mesures adéquates afin de protéger son animal en lui évitant le stress dans lequel il vit, en sécurisant sa fenêtre ou en cédant le chat;
Nous estimons que si l'animal reste sur place, cela aura des conséquences sur son bien-être, voire son pronostic vital".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

III. 5. Le 8 avril 2014, un inspecteur vétérinaire dans les services de l'autorité, prend la décision de donner en pleine propriété le chat saisi à la Société royale protectrice des animaux (S.R.P.A.) de Liège. Cette décision, qui fait l'objet du procès-verbal numéroté 63.SPF/37/EB/2014/AWF, est motivée comme suit :

- " 1. Au vu des informations reprises dans le P.V. 63.SPF/39/SC/2014/AWF du 4/4/2014 dont une copie a été transmise à la responsable et notamment :
-le chat a eu une fracture en janvier 2014 suite à un accès de colère et un acte de maltraitance fait par [le] compagnon de HENDRICK Patricia [qui] occupe encore régulièrement le domicile de HENDRICK Patricia;
-depuis cet événement du mois de janvier, le chat a peur [du compagnon de HENDRICK Patricia], et présente des signes de stress qui ont même été relevés par le vétérinaire, Dr DELEUZE. La responsable signale que le chat se montre particulièrement effrayé lors des disputes du couple, au point de se jeter sur ou par la fenêtre de l'habitation donnant sur le toit d'un bâtiment, un étage plus bas. Elle signale que le chat se blesse lors de ces tentatives;
- la plainte transmise signale un hématome en région cervicale présent en mars 2014;
- lors du contrôle un hématome est présent à l'intérieur de la cuisse de l'animal;
- la fenêtre par laquelle le chat saute n'est pas sécurisée;
- la responsable n'a pris aucune mesure afin d'éviter d'autres blessures (retrait de l'environnement «stressant»);

2. Au vu des informations reprises dans le rapport vétérinaire du refuge :
«Scottish Fold, robe blanche & bleue, mâle entier, né le 17/05/2013 (10 mois). A son arrivée à la S.R.P.A. ce 03/04/2014, son examen général n'est pas mauvais : il pèse 2kg700, il présente des oreilles et des yeux sales. Il présente une masse d'environ 1 cm de diamètre au niveau de l'os occipital : certainement un hématome».

Au vu des informations reprises ci-dessus,

Nous estimons qu'il n'est pas opportun de restituer le chat saisi à la responsable qui ne nous paraît pas en mesure de le détenir en respectant son bien-être conformément à l'article 4 de la loi du 14 août 1986 [précitée] [...].

L'euthanasie ne se justifie pas à la lecture du rapport vétérinaire".

L'annulation et la suspension de l'exécution de cet acte sont demandées dans une requête distincte (recours n° G./A. 212.671/VI-20.207).

III. 6. Le même jour, la partie requérante écrit par fax à l'autorité. Elle y sollicite notamment l'autorisation de rendre visite à son chat. Elle y joint :

- des déclarations établies par des connaissances, dans lesquelles celles-ci exposent ne pas avoir été témoins d'actes de maltraitance commis par la partie requérante à l'égard de son chat ou d'autres animaux;
- une déclaration établie le 7 avril 2014, par le médecin vétérinaire consulté par la partie requérante pour soigner son chat, rédigée comme suit :

" Je [...] déclare n'avoir rien constaté lors des deux consultations effectuées pour le chat de Mme HENDRICK Patricia [...].

En 1^{ère} consultation, le chat est venu avec une patte cassée. Mme HENDRICK n'ayant que peu de moyens, je l'ai guidée vers la Fondation Prince Laurent (mois de janvier 2014). Le chat y a été opéré [...] si ma mémoire est bonne.

En 2^{ème} consultation, le chat est venu pour une infection urinaire [...].

[J]e n'ai rien constaté d'anormal mais je ne peux dire pour autant qu'il n'y a pas de comportements inadéquats (non conformes au bien-être animal). Jusqu'ici, à mon cabinet, je n'ai rien constaté d'étrange [...]"

III.7. Le 16 septembre 2014, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que le chat avait été adopté par un tiers en date du 23 juillet 2014.

IV. DESIGNATION DE LA PARTIE ADVERSE

IV.1. Thèses des parties

La partie requérante désigne l'Etat belge comme partie adverse.

L'Etat belge ne dépose aucune note d'observations. La Région wallonne, qui dépose une telle note, indique que la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, qui a modifié la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, lui a transféré la compétence du "bien-être des animaux". Elle relève ensuite que l'article 61, § 8, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au

financement des Communautés et des Régions dispose que "[...] les Communautés et Régions succèdent aux droits et obligations de l'autorité fédérale relatifs aux compétences qui leur sont attribuées par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir". Elle en déduit que c'est elle qui doit être considérée comme partie adverse.

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 61, § 8, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 précitée, inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014, dont fait état la Région wallonne, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Il s'en déduit que l'Etat belge doit être mis hors de cause et que la Région wallonne est seule partie adverse dans l'affaire examinée.

V. RECEVABILITE

A l'examen, il apparaît des pièces de la procédure que le chat qui est l'objet de la décision attaquée a été cédé à un tiers, le 23 juillet 2014. En termes de plaidoirie, la partie requérante soutient que cette cession pourrait ne pas avoir été faite en pleine propriété ou avoir été soumise à des conditions. Elle n'en apporte cependant pas la preuve. Il n'est, en toute hypothèse, pas contestable que cette cession, fût-elle conditionnelle, est le résultat d'un acte de droit privé entre une personne morale et un particulier, pour lequel le Conseil d'Etat est sans juridiction. Dès lors, à supposer qu'elle soit prononcée, la suspension de la décision attaquée ne pourrait permettre à la requérante de récupérer le chat qui est aujourd'hui la possession d'un tiers. Seuls les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire pourraient être compétents pour statuer sur la propriété de l'animal concerné.

Il faut en conclure que, aussi affectée que soit la requérante du fait de la privation de son chat, elle est sans intérêt à agir devant le Conseil d'Etat.

La demande de suspension doit, par conséquent, être rejetée.

VI. MESURES PROVISOIRES

La partie requérante "sollicite [...] à titre de mesures provisoires [qu']il soit fait interdiction à la S.R.P.A. de Liège de donner ou de vendre son chat à des tiers, sous peine d'une astreinte de 1.500 euros".

Dès lors que la demande de suspension est rejetée, la demande de mesures provisoires qui en est l'accessoire doit l'être pareillement.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La première partie adverse est mise hors de cause

Article 2.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf septembre deux mille quatorze par :

MM. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.